

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 260.167 du 18 juin 2024

A. 233.568/XI-23.549

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

1. **XXX**,
2. **XXX**,
représentées par leur tutrice
XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
M^e Jonathan WALDMANN, avocat,
rue Jondry 2A
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 avril 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n^o 251.924 du 30 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires n^{os} 251.085 et 251.086/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n^o 14.430 du 15 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un

mémoire ampliatif.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 30 avril 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 juin 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 9 juillet 2020, la partie requérante a adopté une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, formée par les parties adverses sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 19 août 2020, les parties adverses ont formé un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 30 mars 2021, le premier juge a annulé la décision initialement entreprise par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe de la foi due aux actes et des articles 8.17 et 8.18 du livre VIII du Code civil (anciennement 1319, 1320 et 1322 du même code) et plus particulièrement de la demande 9bis introduite par les défenderesses et de ses annexes ».

Thèse de la partie requérante

La partie requérante soutient que « les défenderesses ont sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose en son paragraphe 1^{er} une condition documentaire (...) », qu'il « est en effet indispensable que l'identité d'un demandeur de séjour soit établie pour qu'il puisse être statué sur sa demande », qu'en « ce qui concerne l'obligation de joindre un document d'identité à la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de cette disposition, il est de jurisprudence constante que l'obligation d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour (...) », que « les termes mêmes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érigent en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour et s'opposent donc à ce que le requérant prenne en considération un document d'identité qui, comme en l'espèce, n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement (...) », que « l'affirmation du premier juge selon laquelle "l'examen du dossier administratif révèle qu'une copie des passeports des parties requérantes a été transmise à la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ne prenant pas en considération lesdits documents d'identité, nonobstant leur production avant la prise de la décision attaquée", ne permet pas au requérant de savoir si celui-ci estime que les documents d'identité des défenderesses ont été déposés en même temps que les demandes 9bis ou si ces documents ont été déposés postérieurement mais avant que les décisions d'irrecevabilité ne soient prises », que « s'il faut considérer que le premier juge estime que des pièces d'identité doivent être prises en compte par la partie (requérante) dès lors qu'elles sont communiquées avant qu'elle ne prenne ses décisions, le premier juge viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs de recevabilité formelle précisés *supra* », que « le premier juge viole de ce fait l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », que « si, en revanche, il y a lieu d'entendre que le premier juge a considéré que les pièces d'identité étaient communiquées avec la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, alors le premier juge viole la foi due au dossier administratif et, plus particulièrement à ladite demande et à ses annexes », que « contrairement à ce que prétendrait le premier juge, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des pièces jointes aux trois demandes distinctes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis au nom des enfants (...), que seule la copie de la première page du passeport de l'enfant (...) (et non à la cause) avait été jointe à la demande 9bis le concernant lors de son introduction, ce qui n'est pas le cas pour les défenderesses », que « l'inventaire des pièces jointes à ces trois demandes ne mentionne en pièce numéro

1 annexée à la demande 9bis que la carte d'identité de (...) », qu'« aucune autre mention figurant dans cet inventaire ne concerne la copie du passeport ou de la carte d'identité des défenderesses », que « ce faisant, le premier juge viole le principe de la foi due aux actes et des articles 8.17 et 8.18 du livre VIII du Code civil (anciennement 1319, 1320 et 1322 du même code) et plus particulièrement de la demande 9bis introduite par les défenderesses » et qu'en « conséquence, le moyen est fondé et doit entraîner la cassation de l'arrêt querellé ».

Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'acte initialement attaqué car il a jugé que la partie requérante « n'a pas suffisamment et valablement motivé » cette décision. Le premier juge a conclu à l'illégalité de la motivation en raison du fait que la partie requérante n'a pas pris en considération les documents d'identité des parties adverses alors qu'il ressortait du dossier administratif que ces documents ont été transmis avant la prise de l'acte initialement entrepris.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier juge ne s'est pas prononcé sur la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il n'a pas décidé que la production d'un document d'identité n'est pas une condition de recevabilité au sens de cette disposition et qu'un tel document ne doit pas être présenté en même temps que la demande de séjour.

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'acte initialement attaqué parce qu'il a estimé qu'il n'était pas suffisamment et valablement motivé. En statuant de la sorte, le premier juge n'a pu violer la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au sujet de laquelle il ne s'est pas prononcé.

De même, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas indiqué que le dossier administratif, les demandes de séjour et leurs annexes contenaient l'affirmation selon laquelle les parties adverses avaient fourni leurs documents d'identité en même temps qu'elles ont introduit leurs demandes de séjour. Le premier juge ne s'est pas prononcé à ce propos. Il a seulement relevé qu'il ressortait du dossier administratif que les documents d'identité avaient été transmis avant la prise de l'acte initialement attaqué. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas violé la foi due au dossier administratif, aux demandes de séjour et à leurs annexes.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 18 juin 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Joëlle Sautois,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet